

# CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 13 septembre 1983

La séance est ouverte à 11 heures.

• (1105)

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA LOI SUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

#### MESURE MODIFICATIVE

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-110, tendant à modifier la loi sur l'expansion des exportations, dont le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a fait rapport avec des propositions d'amendement.

**Le président suppléant (M. Corbin):** A l'ordre. Avant d'entamer le débat, je signale aux députés qu'il y a huit motions inscrites au *Feuilleton* à l'étape du rapport du projet de loi C-110, tendant à modifier la loi sur l'expansion des exportations. Après examen, j'en conclus que la motion n° 1, inscrite au nom du député de Mississauga-Sud (M. Blenkarn), doit être débattue et mise aux voix séparément.

La motion n° 2, au nom du ministre d'État au Commerce international (M. Regan) et la motion n° 4, au nom du député de Mississauga-Sud, paraissent à la présidence irrecevables sur le plan de la procédure. La motion n° 2 tend à abroger le paragraphe 9(2) de la loi et à le remplacer par un nouveau libellé. Quant à la motion n° 4, elle vise à modifier le paragraphe 11(2) de la loi sur l'expansion des exportations. Les députés savent que le projet de loi ne tend à modifier aucun des deux paragraphes. Je les renvoie à la page 521 de la 19<sup>e</sup> édition de May, où l'on peut lire:

(1) Un amendement est irrecevable s'il est étranger à la question en cause... ou s'il dépasse la portée de l'article à l'étude.

Je renvoie également les députés à la 5<sup>e</sup> édition de Beauchesne, commentaire 773.8(B):

S'il vise à modifier des articles de la loi que le projet ou la proposition en discussion entend modifier, à moins que lesdits articles ne soient précisément visés par un article de ce dernier.

Je rappelle aux députés le commentaire 792 selon lequel les règles relatives à la recevabilité des propositions d'amendement à l'étape du comité valent également à l'étape du rapport.

Le 15 décembre 1977, comme en fait foi la page 1909 du *hansard*, la présidence a décidé dans un cas identique que seul le paragraphe du projet de loi était à l'étude et que toute proposition tendant à modifier un autre paragraphe de la loi était irrecevable.

Le 19 juin 1970, le Président, M. Lamoureux, s'est exprimé ainsi, comme en témoigne la page 1043 des *Journaux*:

Nous devons restreindre les amendements au bill dont la Chambre est saisie et... nous ne devons pas aller plus loin en tentant de modifier la loi modifiée... De cette façon, l'honorable député propose en réalité une mesure de fond. Il présente ainsi son propre bill.

Je suis convaincu que ces deux précédents étayent suffisamment ma décision de rejeter les motions n° 2 et n° 4.

Les motions n°s 3 et 5 devraient être débattues ensemble, mais être mises aux voix séparément. Il en est de même des motions n°s 6 et 8. La motion n° 7 sera débattue et mise aux voix séparément.

• (1110)

**M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud)** propose:

Motion n° 1.

Qu'on modifie le projet de loi C-110, tendant à modifier la loi sur l'expansion des exportations, à l'article 1, en retranchant les lignes 14 à 20, page 1, et les lignes 1 à 3, page 2, et en les remplaçant par ce qui suit:

«4.(1) Le président du Conseil, nommé par le gouverneur en conseil, devrait être une personne n'occupant pas un emploi régulier de la Fonction publique du Canada, ni directement, ni indirectement, ou de la fonction publique d'une province du Canada, et il exerce ses fonctions à titre amovible pendant cinq ans au maximum.

(2) Trois administrateurs de la Société, choisis parmi les employés de la Fonction publique du Canada, sont nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil.

(3) Les autres administrateurs, nommés par le gouverneur en conseil, n'occupent pas d'emploi régulier de la Fonction publique du Canada, ni directement, ni indirectement, ou de la fonction publique d'une province du Canada, et ils exercent leurs fonctions à titre amovible pendant cinq ans au maximum.

(4) Sous réserve du paragraphe (3), tout administrateur qui n'est pas choisi dans la fonction publique peut être nommé de nouveau à l'expiration de son mandat, mais lorsqu'il a rempli deux mandats consécutifs, il ne peut être nommé pour un troisième mandat pendant les 12 mois qui suivent l'expiration du second.

(5) Le Conseil doit élire un vice-président du Conseil choisi parmi ses membres.»

—Monsieur le Président, l'amendement dont nous sommes saisis, la motion n° 1, reprend dans une large mesure les termes de l'article 4 du projet de loi tendant à modifier la loi sur l'expansion des exportations, article qui concerne le mode de nomination des administrateurs de la Société pour l'expansion des exportations. L'amendement vise à porter le nombre des administrateurs de la Société à quinze et à assurer que le président du Conseil et la grande majorité des administrateurs ne sont pas à l'emploi de la Fonction publique.

Le problème que pose la Société actuelle, c'est que la plupart de ses administrateurs sont des fonctionnaires de l'État. Il s'ensuit que la Société ne bénéficie pas de l'apport vraiment privé dont une société de ce genre devrait profiter.